



MAIRIE DE
BEAUVOIR DE MARC

Code Postal : 38440
Tél./Fax 04 74 58 78 88

ARRETE

Relatifs à la mise en place de ralentisseurs Sur le Chemin des Crêtes à BEAUVOIR DE MARC

LE MAIRE DE BEAUVOIR DE MARC,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.7 et 8, R 411.25, R 412.30, R 415.7 et R 415-9,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, deuxième partie : Signalisation de danger, Article 28-1 : Ralentisseurs de type dos-d'âne, coussins, plateaux et surélévations partielles en carrefour),
- VU** la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnancement n°2014-1090 du 26 septembre 2014,
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action public territoriale et d'affirmation des métropoles,

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse sur le Chemin des Crêtes à Beauvoir de Marc,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un coussin lyonnais sera installé sur le Chemin des Crêtes à hauteur du N°201. La vitesse sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de ces ouvrages.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I deuxième partie : Signalisation de danger -; septième partie : marques sur chaussée, sera mise en place par la commune de Beauvoir-de-Marc.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliations en seront adressées, après visa, à Monsieur le Maire de la Commune de Beauvoir de Marc, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, au service Aménagement du Conseil Départemental de l'Isère.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Beauvoir-de-Marc,
Monsieur le Président de Bièvre Isère Communauté
Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvoir de Marc, le 24/02/2016

Le Maire

Alain PICHAT

